



RÉFORME DU RACHAT DES ÉTUDES: CHANGEMENTS



LES TRAVAILLEURS

INDÉPENDANTS ONT PLUS RAPIDEMENT DROIT À DES PRESTATIONS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL



4 NOUVEAUX SEUILS DE RÉDUCTION DES

COTISATIONS PROVISOIRES DÈS LE 1ER JANVIER 2018



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'ENTRAIDE

www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/743.04.79
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84
enomia@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.02.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle pour Travailleurs Indépendants
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

Réforme du rachat des études: changements

A partir du 1er décembre 2017, les règles concernant « l'assimilation des périodes d'études » dans le statut des travailleurs indépendants ont été modifiées.

La réforme s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation relative à l'assimilation des périodes d'études dans le régime des pensions des employés, indépendants et fonctionnaires.

Attention, la nouvelle réglementation ne vaut que pour les pensions qui prennent cours au plus tôt le **1^{er} décembre 2018**. La demande doit être introduite dans le régime (indépendant, salarié, fonctionnaire) dont l'intéressé a le statut au moment de sa demande.

Quelques modifications importantes pour les indépendants

1. La demande d'assimilation doit être faite à la caisse d'assurances sociales où le travailleur indépendant est affilié.
2. Les périodes qui peuvent être assimilées concernent des études dans :
 - L'enseignement universitaire supérieur ;
 - L'enseignement supérieur non universitaire ;
 - L'enseignement technique supérieur ;
 - L'enseignement professionnel supérieur ;
 - L'enseignement maritime supérieur ;
 - L'enseignement artistique supérieur
3. Les périodes d'études ne peuvent être assimilées qu'à la condition que l'intéressé ait obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur.
4. L'assimilation n'est possible que pour **un seul diplôme** de l'enseignement supérieur.
5. Jusqu'au 1^{er} décembre 2020, la cotisation est de 1.500 euro par année. Après cette date, ce montant n'est valable que pour les demandes faites dans un délai de 10 ans après la fin des études. Les demandes faites après ce délai de 10 ans seront calculées selon une cotisation actuarielle.
6. Jusqu'au 1^{er} décembre 2020, les travailleurs indépendants peuvent encore demander à bénéficier de l'ancien régime.

Les travailleurs indépendants ont plus rapidement droit à des prestations d'incapacité de travail à partir du 01/01/2018

Dorénavant, les travailleurs indépendants pourront recevoir des prestations d'incapacité de travail dès le 15^e jour de leur incapacité.

Le premier mois non indemnisable de l'incapacité aussi connu en tant que période de carence est donc réduit aux quatorze premiers jours de l'incapacité de travail. Néanmoins l'incapacité devra également être déclarée plus rapidement au médecin de votre mutuelle, c'est-à-dire dans un délai de 14 jours calendrier et non plus dans un délai de 28 jours calendrier.

Le délai commence à courir au premier jour qui suit le début de l'incapacité de travail.

Quels sont les bénéficiaires ?

Tout indépendant à titre principal ainsi que les conjoints aidants (maxi statut) ouvrant le droit à une assurance invalidité via le paiement des cotisations trimestrielles.

Cela signifie concrètement qu'en cas d'incapacité de travail, la demande d'indemnisation doit être faite à votre mutuelle qui vous indemniserà.

4 nouveaux seuils de réduction des cotisations provisoires dès le 1^{er} janvier 2018

Le conseil des ministres a approuvé une nouvelle mesure consistant à ajouter 4 nouveaux seuils (aux deux seuils existants) de réduction des cotisations provisoires pour les travailleurs indépendants.

L'objectif est de permettre aux indépendants d'adapter leurs cotisations sociales en fonction de leurs revenus.

Depuis 2015 et la réforme des cotisations sociales des travailleurs indépendants, les cotisations sont dues en fonction des revenus de l'année en cours. L'indépendant a la possibilité d'ajuster ses paiements à la hausse ou à la baisse en fonction des revenus attendus pour l'année.

En ce qui concerne la demande de réduction, l'indépendant a l'obligation :

- d'une part, de démontrer que ses revenus en tant que travailleur indépendant baisseront par rapport à ses revenus de la troisième année antérieure
- et d'autre part, il doit également montrer d'une manière plausible que ses revenus en tant que travailleur indépendant seront **inférieurs à un seuil légalement déterminé**.

A ce jour, pour les indépendants à titre principal, la loi ne prévoit que deux seuils à 13.296,25 € et 26.592,49 €.

Grâce aux seuils supplémentaires, les possibilités seront les suivantes :

- 13.550,50 €
- 17.072,56 €
- 21.510,08 €
- 27.101,00 €
- 38.326,61 €
- 54.202,01 €

Attention : Nous devons encore attendre la publication de la loi pour décider d'appliquer concrètement ces nouveaux seuils aux affiliés qui en feraient la demande.



Dans le cadre du taxshift, le pourcentage des cotisations de cette année chute pour la dernière fois de 0,5 %. Suite à cette mesure, l'indépendant ne payera plus que 20,50% de cotisations sociales sur ses revenus professionnels.